



**Nations Unies**

# **Instance permanente sur les questions autochtones**

**Rapport sur les travaux  
de la onzième session  
(7-18 mai 2012)**

**Conseil économique et social  
Documents officiels, 2012  
Supplément n° 23**



**Conseil économique et social**  
Documents officiels, 2012  
Supplément n° 23

# **Instance permanente sur les questions autochtones**

**Rapport sur les travaux  
de la onzième session  
(7-18 mai 2012)**



Nations Unies • New York, 2012



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

---

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention . . . . .	1
A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil d'adopter. . . . .	1
I. Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Jeunes autochtones : identité, défis et espoir (art. 14, 17, 21 et 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) ». . . . .	1
II. Lieu et dates de la douzième session de l'Instance permanente. . . . .	1
III. Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa onzième session et ordre du jour provisoire de sa douzième session . . . . .	1
B. Questions portées à l'attention du Conseil . . . . .	2
II. Lieu, dates et déroulement de la session . . . . .	22
III. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa onzième session . . . . .	24
IV. Organisation de la session. . . . .	25
A. Ouverture et durée. . . . .	25
B. Participation . . . . .	25
C. Élection du Bureau . . . . .	25
D. Ordre du jour . . . . .	25
E. Documentation . . . . .	26



## Chapitre I

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil d'adopter

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

##### Projet de décision I

**Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Jeunes autochtones : identité, défis et espoir (art. 14, 17, 21 et 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) »**

Le Conseil économique et social décide d'autoriser la tenue, pendant trois jours, d'une réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Jeunes autochtones : identité, défis et espoir (art. 14, 17, 21 et 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) ».

##### Projet de décision II

**Lieu et dates de la douzième session de l'Instance permanente**

Le Conseil économique et social décide que la douzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 au 31 mai 2013.

##### Projet de décision III

**Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa onzième session et ordre du jour provisoire de sa douzième session**

Le Conseil économique et social

a) Prend note du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa onzième session;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire de la douzième session de l'Instance permanente tel qu'il est exposé ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions suivantes :
  - a) Santé;
  - b) Éducation;
  - c) Culture.
4. Débat d'une demi-journée sur l'Afrique.

5. Dialogue général avec les fonds et organismes des Nations Unies.
6. Débat sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.
7. Droits de l'homme :
  - a) Mise en application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
  - b) Dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.
8. Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions relevant du Conseil économique et social et les nouveaux problèmes.
9. Projet d'ordre du jour de la treizième session de l'Instance permanente.
10. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa douzième session.

## **B. Questions portées à l'attention du Conseil**

2. L'Instance permanente a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles indiqués ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil, que les États, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales apportent leur concours à leur réalisation.

3. Il est entendu par le Secrétariat que les propositions, objectifs, recommandations et domaines possibles d'action future assignés à l'Organisation des Nations Unies, tels qu'énoncés ci-après, seront réalisés dans la limite des ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles.

### **Recommandations de l'Instance permanente**

**Thème spécial : « La doctrine de la découverte : son impact durable sur les peuples autochtones et le droit à la réparation pour les conquêtes du passé (art. 28 et 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) »**

4. L'Instance permanente rappelle le quatrième paragraphe du Préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, où l'Assemblée générale affirme que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes. Partout dans le monde, les colonisateurs ont avancé divers arguments juridiques et politiques pour justifier l'expropriation des terres, la privation du droit de vote et l'abrogation des droits des peuples autochtones : la doctrine de la découverte et de la domination, l'esprit de conquête et de découverte, le principe de *terra nullius*, ou encore la doctrine régaliennne. On s'est réclamé de ces doctrines infâmes, présentées comme faisant autorité, pour s'approprier les terres et les territoires des peuples autochtones. Elles reposent sur des concepts sous-jacents plus généraux qui sont utilisés pour affirmer un droit de regard sur la



vie des autochtones ainsi que sur leurs terres, territoires et ressources, dont le contrôle leur a été ôté. Les colonisateurs ont décrit les peuples autochtones comme des peuples sauvages, barbares, arriérés, inférieurs et non civilisés, et ils se sont servis de ces constructions intellectuelles pour assujettir, dominer et exploiter ces peuples et leurs terres, territoires et ressources. L'Instance permanente invite les États à rejeter ces doctrines qui sont invoquées pour nier les droits des peuples autochtones.

5. Les répercussions actuelles de ces doctrines sur les peuples autochtones se font sentir dans les domaines de la santé et du bien être psychologique et social, se traduisent par le déni de droits et d'accès à la propriété, aux ressources, et aux médicaments, ainsi que par la violence à l'égard des femmes; elles se mesurent au suicide des jeunes et au désarroi dans lequel se trouvent de nombreux autochtones, en particulier les jeunes.

6. Une autre manifestation actuelle de ces doctrines est le problème de l'« extinction », qui résulte des règlements, politiques et décisions de justice par lesquels, en s'appuyant sur la notion de reconnaissance (certains peuples étant effectivement reconnus comme autochtones et d'autres non), les États font insidieusement disparaître les droits de peuples autochtones à disposer de leurs terres, territoires et ressources, leurs droits à l'autodétermination, ainsi que leurs langues, leurs religions, et même leur identité et leur simple existence. Cette « extinction », dans le contexte des droits des peuples autochtones à disposer de leurs terres, territoires et ressources, est en opposition avec la conception contemporaine du droit international, et plus particulièrement de la norme impérative d'interdiction absolue de toute discrimination raciale. Aucun autre peuple au monde n'est soumis à la menace de voir ses droits « éteints ».

7. L'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la jurisprudence des organes conventionnels et celle de toutes les grandes institutions internationales relatives aux droits de l'homme ont confirmé que les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis, la reconnaissance de ces terres, territoires et ressources se faisant en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés. Ces droits ont le même statut juridique que tous les autres droits à la propriété applicables aux terres, territoires et ressources. Les États n'ont plus le droit de faire preuve de positivisme juridique dans l'interprétation de lois qui ont été adoptées à une époque où des principes tels que le *terra nullius* avaient cours. Le droit international relatif aux droits de l'homme, notamment les normes en matière d'égalité et de non-discrimination, telles que celles fixées par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, exigent des États qu'ils réparent les torts causés par le passé par ces doctrines, en réformant les lois et les politiques, en restituant les terres spoliées et en appliquant d'autres formes de réparation des violations des droits de propriété, comme celles prévues aux articles 27 et 28 de la Déclaration des Nations Unies.

8. À sa dixième session, l'Instance permanente a souligné qu'il importait de redéfinir la relation entre les peuples autochtones et l'État pour mieux comprendre la doctrine de la découverte et former une vision de l'avenir tournée vers la réconciliation, la paix et la justice. Dans cette optique, la Déclaration des Nations

Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment aux articles 3, 28 et 37, offre en matière de droits de l'homme un cadre solide et les normes nécessaires pour que les peuples autochtones obtiennent réparation des préjudices causés par ces fausses doctrines. L'Instance permanente encourage le lancement de processus de réconciliation conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

9. L'Instance permanente recommande que les États intègrent dans tous les programmes d'enseignement, en particulier du système scolaire, la doctrine de la découverte et de l'expropriation, ainsi que ses manifestations contemporaines dans le droit foncier et les politiques d'expulsion.

10. L'Instance permanente souscrit à la recommandation qui a été faite de créer un mécanisme international facultatif destiné à recevoir et examiner des communications des peuples autochtones, notamment leurs plaintes en lien avec des violations de leurs droits aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Cette recommandation mérite d'être développée davantage par les peuples autochtones et les autres acteurs concernés. L'Instance permanente prend note du mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à cet égard.

11. L'Instance permanente recommande que les États et le système des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), prennent en compte le point de vue des jeunes autochtones dans les politiques et programmes actuels relatifs aux jeunes, notamment dans le programme d'action quinquennal du Secrétaire général de l'ONU dans le domaine de la santé. Il convient par ailleurs d'accorder une place à part à la jeunesse autochtone, en améliorant la participation de celle-ci à la prise de décisions et en prévoyant des services psychiatriques spécifiques, afin de faire face, en particulier, au problème du suicide chez les jeunes.

#### **Étude sur les constitutions nationales**

12. L'Instance permanente appelle l'attention sur les initiatives prises par les États ayant révisé leur constitution ou s'y employant actuellement dans le but d'en renforcer les dispositions relatives aux droits de l'homme, au multiculturalisme et au pluralisme juridique, entre autres, et elle se félicite de ces efforts récents ou actuels de réforme ou de révision constitutionnelles. Elle exhorte tous les États concernés à examiner et revoir leurs constitutions et leurs cadres juridiques respectifs pour y faire toute la place requise aux droits fondamentaux des peuples autochtones. L'Instance permanente recommande que ce soient les peuples autochtones eux-mêmes qui conduisent le processus de révision constitutionnelle dans les États Membres.

13. L'Instance permanente exhorte tous les États à faire en sorte que leurs institutions et structures politiques ne soient pas utilisées pour soustraire l'État à sa responsabilité de s'acquitter de ses obligations internationales relatives à la réalisation des droits fondamentaux des peuples autochtones.

14. L'Instance permanente engage vivement les États à s'assurer que la non-discrimination raciale soit garantie par leurs constitutions respectives. Par discrimination raciale s'entend toute distinction, exclusion, restriction ou préférence

fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. L'Instance permanente appelle les États à souscrire à la norme impérative d'interdiction absolue de la discrimination raciale et des autres formes de discrimination, notamment fondées sur le sexe, l'âge, etc.

**Rapport sur les effets des changements dans l'utilisation des sols et des changements climatiques sur l'aménagement du territoire des éleveurs de rennes autochtones**

15. L'Instance permanente recommande que les organismes des Nations Unies et les États concernés par les éleveurs de rennes autochtones encouragent les programmes de formation et d'éducation destinés aux jeunes et aux communautés d'éleveurs de rennes, afin d'assurer la viabilité et l'adaptation à long terme des sociétés et cultures autochtones pastorales de l'Arctique et de sa région, reposant sur l'élevage des rennes, aux changements climatiques, à l'évolution de l'utilisation des sols, et à la mondialisation.

16. L'Instance permanente salue l'excellent travail accompli dans le cadre du projet visant à renforcer la capacité d'adaptation des écosystèmes pastoraux et des moyens de subsistance des éleveurs nomades, mené par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)/GRID-Arendal et l'Association mondiale des éleveurs de rennes. Elle recommande au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'approuver le projet qui constitue un bon exemple de projet transfrontière par et pour les peuples autochtones.

**Rapport sur la réunion du groupe d'experts internationaux consacrée au thème de la lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

17. Ayant à l'esprit que l'adoption du nom de l'Instance permanente sur les questions autochtones précède celle de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et que l'ancien titre du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, à savoir Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, a été modifié il y a deux ans, nous demandons instamment au Conseil économique et social de recommander que le nom de l'Instance soit remplacé par « Instance permanente sur les droits des peuples autochtones ».

18. L'Instance recommande que les États d'Afrique, les institutions des Nations Unies et les établissements universitaires étudient les répercussions de la doctrine de la découverte sur les peuples autochtones d'Afrique afin de faire œuvre de sensibilisation et d'information.

19. L'Instance se dit préoccupée par les violences incessantes commises à l'encontre des femmes et, compte tenu de la gravité de la situation, réaffirme ses recommandations antérieures concernant : la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, la prostitution et les problèmes transfrontières, l'enlèvement ou l'assassinat de femmes autochtones, les problèmes liés aux documents d'identité

et aux certificats de naissance, la violence environnementale, les traumatismes intergénérationnels, le suicide des jeunes, la paix et la sécurité, la prévention et la résolution des conflits, les pratiques culturelles, comme les mutilations et ablations génitales féminines, le versement de dots et les mariages arrangés, le racisme et la discrimination, et la présentation de données ventilées.

20. L'Instance fait siens le rapport et les recommandations issus de la réunion de trois jours du groupe d'experts internationaux consacrée au thème de la lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones dans le cadre de l'article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/C.19/2012/6). Elle demande que le rapport soit publié comme document officiel de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme, qui se tiendra en 2013.

21. L'Instance réaffirme la recommandation contenue au paragraphe 57 du rapport, qui exhorte les États à procéder à des recensements nationaux et collecter des données relatifs aux indicateurs socioéconomiques et aux indicateurs de bien-être qui incluent des données ventilées sur les violences exercées contre les femmes et les filles autochtones, rappelle l'importance de la paix et de la sécurité pour la vie des femmes et enfants autochtones et fait siennes les recommandations contenues dans le rapport au paragraphe 68, qui demande aux États de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010), au paragraphe 51, qui invite les communautés autochtones à étudier les moyens de suivre et d'évaluer les situations de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones et à présenter régulièrement à l'Instance permanente des rapports à ce sujet, et au paragraphe 55, qui recommande que les institutions, les organismes et d'autres entités des Nations Unies facilitent l'élaboration de protocoles que la police pourrait suivre lorsqu'elle travaille sur des cas de disparition de femmes ou de filles appartenant aux communautés autochtones et que les populations autochtones et les États travaillent en partenariat pour appliquer ces modèles de protocoles afin d'améliorer leur efficacité et de veiller à ce qu'ils soient conformes au droit, aux règles et aux normes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

22. L'Instance se félicite que des femmes et filles autochtones handicapées participent à ses travaux et lui fassent part de leur point de vue, sait qu'en tant que membres d'un groupe autochtone elles sont exposées à une vulnérabilité et une marginalisation toute particulière et encourage les institutions des Nations Unies, les États et les organisations à tenir compte de leur avis.

23. L'Instance recommande que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le bureau de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme invitent des femmes autochtones à participer aux tables rondes en tant qu'expertes sur la violence à l'encontre des femmes et veillent à ce que des femmes autochtones soient associées aux préparatifs et aux travaux de la cinquante-septième session de la Commission.

24. L'Instance permanente se félicite que la Commission de la condition de la femme ait, à sa cinquante-sixième session, adopté la résolution intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim (voir E/2012/27-E/CN.6/2012/16, résolution 56/4) et demande qu'elle soit mise en œuvre.

25. L'Instance note avec satisfaction que de nombreux États et entités des Nations Unies, comme l'UNICEF, ONU-Femmes, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'OMS, et le bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, poursuivent leurs recherches sur les violences à l'égard des filles, adolescentes et jeunes femmes autochtones, et que ces entités font un effort pour améliorer les connaissances sur la question, augmenter les ressources et les capacités et trouver de meilleurs moyens de travailler en collaboration avec les femmes autochtones.

26. L'Instance exhorte les organisations autochtones à utiliser plus efficacement les instruments de surveillance du respect des droits de l'homme existants, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et à leur envoyer des communications pour signaler toutes les formes de violences commises à l'encontre des femmes autochtones afin que les États prennent des mesures pour mettre fin à la poursuite des violences, comme les meurtres et les enlèvements, et à l'impunité des auteurs.

27. L'Instance recommande que tous les États adoptent des plans d'action soucieux des différences entre les sexes et des mécanismes d'autoévaluation indépendants qui tiennent particulièrement compte des peuples autochtones dans l'optique de protéger les victimes, de poursuivre les auteurs et de prévenir la traite des êtres humains et les exploitations graves de toutes sortes qui y sont liées, en conformité avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, tous deux additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et la Convention relative aux droits de l'enfant.

28. À l'occasion du vingt-deuxième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est le premier instrument international juridiquement contraignant à avoir consacré les droits fondamentaux de tous les enfants, l'Instance permanente se félicite de l'adoption du troisième protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications, autorisant les recours individuels et instaurant une procédure d'enquête, et exhorte les États à adopter cet instrument important relatif aux enfants qui se trouvent dans les situations les plus vulnérables, dont nombre d'enfants autochtones, et qui leur offre la possibilité d'exercer un recours et d'obtenir réparation.

### **Droits de l'homme**

29. Depuis l'adoption en 2007 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, peu d'États ont entamé un dialogue réel, noué des partenariats avec les peuples autochtones ou engagé des réformes juridiques afin de la mettre en œuvre. Compte tenu des interventions et des rapports de représentants de peuples autochtones de toutes les régions du monde à sa onzième session, l'Instance permanente est alarmée par la persistance des graves violations des droits des peuples autochtones et exhorte donc tous les États à prendre des mesures urgentes pour y mettre un terme et à reconnaître et respecter les normes relatives à ces droits définies dans la Déclaration.

30. L'Instance permanente demande instamment aux États de lui présenter des rapports détaillés sur la mise en œuvre de la Déclaration. Elle leur recommande, pour mettre en œuvre la Déclaration, d'entreprendre des initiatives d'éducation du public et de partager les meilleures pratiques, et notamment de mettre en place des programmes de formation pour le personnel des organismes publics, de l'appareil judiciaire et de la police, en coopération avec les peuples autochtones. Elle leur recommande par ailleurs d'inclure les rapports susmentionnés dans les rapports périodiques qu'ils doivent présenter en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme et au titre de l'examen périodique universel.

31. L'Instance permanente réaffirme que les peuples autochtones devraient lui rendre compte de la manière dont la Déclaration est mise en œuvre dans leurs propres communautés pour aider à étoffer la documentation sur la manière dont les principes consacrés dans la Déclaration sont appliqués.

32. L'Instance permanente invite les membres de tous les organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'enfant, à participer, en tant qu'observateurs, à ses sessions annuelles afin de faire mieux connaître les droits fondamentaux des peuples autochtones et leur contexte culturel particulier de manière à améliorer leur travail sur les peuples autochtones et la Déclaration.

33. L'Instance permanente réaffirme la nécessité pour les États de se préoccuper des conséquences de la militarisation, notamment la suppression de garanties constitutionnelles, l'appropriation des terres, l'occupation et les déplacements forcés perpétrés au mépris des droits fonciers, territoriaux et d'autres droits collectifs des peuples autochtones par les forces de sécurité, y compris l'armée, les milices et autres groupes armés.

34. Préoccupée par la discrimination et le racisme systémiques que subissent les peuples autochtones dans les institutions policières, judiciaires et pénitentiaires des États à travers le monde, l'Instance permanente engage vivement les États qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à examiner en profondeur le respect des droits civils des peuples autochtones, en particulier ceux des femmes et des enfants autochtones victimes de violences sexuelles, afin de leur garantir un accès équitable et non discriminatoire à la justice.

35. L'Instance permanente exhorte les États à promouvoir des modèles à suivre placés sous le contrôle des collectivités locales autochtones, pour mettre en œuvre la Déclaration dans les secteurs sanitaire, social, juridique et autres secteurs de services. Elle recommande que l'OMS revoie le rapport de sa Commission des déterminants sociaux de la santé et se préoccupe des déterminants culturels de la santé, comme la terre, la langue, les rites et l'identité, qui jouent un rôle essentiel dans l'état de santé et le bien-être des peuples autochtones.

36. L'Instance permanente demande, comme elle l'a déjà fait à sa dixième session, aux organismes et fonds des Nations Unies d'entreprendre ou de financer, aux niveaux régional et international, des programmes de formation aux droits de l'homme afin de donner aux jeunes autochtones les moyens d'agir. Elle recommande en outre l'utilisation des médias sociaux, des forums de jeunes et d'autres formes de communication culturelle répandues pour diffuser les

informations et les documents de formation sur les droits des jeunes autochtones et faciliter les consultations aux niveaux national et international.

37. L'Instance permanente demande instamment aux États de promouvoir et de protéger les droits des autochtones, femmes et hommes, qui sont journalistes, communicateurs ou défenseurs des droits de l'homme, conformément au droit international des droits de l'homme, et en particulier à l'article 16 de la Déclaration qui dispose le plein respect de la liberté d'expression des peuples autochtones.

38. L'Instance permanente demande instamment aux États de rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux recommandations de tous les rapporteurs spéciaux, en particulier du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, surtout aux recommandations formulées à l'issue de leurs missions dans les pays, et les encourage à surveiller les progrès faits à cet égard, en coopération avec les peuples autochtones, les équipes de pays des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées. Elle encourage de nouveau les institutions nationales de défense des droits de l'homme à aider les peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente dans la mise en œuvre de la Déclaration.

39. Préoccupée par les violations des droits fondamentaux des peuples autochtones, l'Instance permanente encourage les États, en particulier ceux de la région du Pacifique, à reconnaître et à réaliser les droits fondamentaux consacrés dans la Déclaration, en particulier le droit à l'autodétermination.

40. L'Instance permanente recommande que la représentation et la participation directes, effectives et entières des peuples autochtones, notamment des gouvernements, conseils, parlements et autres institutions politiques autochtones, soient assurées à toutes les réunions et négociations multilatérales et bilatérales organisées sous l'égide des Nations Unies, ainsi que lors de l'élaboration des instruments qui en découlent, notamment ceux qui sont à l'étude à la Banque mondiale, à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), au secrétaire de la Convention sur la diversité biologique. Ces instruments doivent être conformes à la Déclaration, qui énonce les normes minimales en matière de droits de l'homme applicables à la promotion et à la protection des peuples, des nations et des communautés autochtones. Ils doivent respecter ou dépasser ces normes minimales.

41. L'Instance permanente encourage tous les États Membres à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, en tant que moyen essentiel permettant d'assurer la participation des peuples autochtones à toutes les réunions des Nations Unies et de renforcer leurs capacités aux niveaux international et local.

42. L'Instance permanente recommande au Conseil de l'Arctique d'adopter à sa réunion ministérielle en 2015, une stratégie globale à long terme en matière d'extraction de ressources dans la région de l'Arctique afin de mettre un terme à des pratiques industrielles non réglementées, non gérées et non viables, assortie d'un code de déontologie engageant les entités privées à l'œuvre dans l'Arctique à ne pas se livrer à des pratiques nuisibles à l'environnement et à respecter les droits de l'homme et en particulier les droits des peuples autochtones de l'Arctique.

### **Concertation globale avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

43. Le 10 mai 2012, l'Instance permanente sur les questions autochtones a mené un dialogue approfondi avec l'OMPI. Elle s'est félicitée de la participation de l'OMPI, qu'elle a remerciée de son rapport sur les activités entreprises en faveur des peuples autochtones (E/C.19/2012/5).

44. L'Instance permanente salue l'action menée par l'OMPI, qui met à maints égards l'accent sur les questions autochtones, notamment dans le cadre des travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Elle prend acte par ailleurs des initiatives de l'OMPI visant à donner aux peuples autochtones la possibilité de contribuer à ses travaux, notamment le Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées, qui permet aux peuples autochtones de participer à des réunions, le programme de bourses en droit de la propriété intellectuelle des peuples autochtones et des ateliers de renforcement des capacités.

45. L'Instance permanente se félicite de la création par l'OMPI du Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées et engage vivement les États Membres et les entités publiques et privées à contribuer à ce fonds en vue d'en assurer le fonctionnement au-delà de la vingt-deuxième session du Comité intergouvernemental, conformément aux obligations qui leur sont faites par l'article 41 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

46. L'Instance permanente recommande que l'OMPI fasse participer à ses consultations des spécialistes du droit international des droits de l'homme, et plus particulièrement des droits fondamentaux des peuples autochtones, afin de prendre leur avis, notamment, sur l'emploi des expressions « bénéficiaires » et « communautés » pour qualifier les peuples autochtones dans le projet de texte du Comité intergouvernemental et, de manière plus générale, de s'assurer que ledit projet est conforme aux normes et principes du droit international des droits de l'homme.

47. L'Instance permanente demande que l'OMPI reconnaisse et respecte l'applicabilité de la Déclaration et son importance en tant qu'instrument international relatif aux droits de l'homme dont il faut tenir compte dans les travaux du Comité intergouvernemental et de l'OMPI en général. Les normes définies dans la Déclaration doivent être considérées comme des exigences minimales qu'il convient de dépasser ou être incorporées dans chaque instrument de l'OMPI concernant directement ou indirectement les droits fondamentaux des peuples autochtones.

48. L'Instance permanente confie à M. Paul Kanyinke Sena, qui siège en son sein, le soin d'entreprendre une étude des difficultés rencontrées par l'Afrique s'agissant de préserver les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore, étude dont il lui présentera les résultats en 2014.

49. L'Instance permanente se félicite de la décision du Comité intergouvernemental de collaborer avec elle à l'organisation de réunions préparatoires d'experts sur l'action entreprise par le Comité en faveur des peuples autochtones issus des sept régions géopolitiques reconnues par l'Instance.



50. L'Instance permanente prie l'OMPI de charger un expert autochtone de procéder à un examen technique des projets de texte sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions de la culture traditionnelle, et de faire part de ses observations à cet égard au Comité intergouvernemental par son intermédiaire, l'examen devant être entrepris du point de vue des droits fondamentaux des peuples autochtones.

51. L'Instance permanente engage les États à organiser des consultations régionales et nationales en vue de permettre aux peuples autochtones de se préparer aux sessions du Comité intergouvernemental et d'y participer efficacement.

52. L'Instance permanente prie les États Membres d'examiner les moyens de permettre aux peuples autochtones de participer pleinement, directement et sur un pied d'égalité à toutes les négociations du Comité intergouvernemental, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Déclaration, et de prendre les dispositions qui s'imposent à cette fin.

53. L'Instance permanente demande que l'OMPI et les États Membres prennent des mesures concrètes en vue d'établir des mécanismes visant à reconnaître le droit des peuples autochtones de préserver leur propriété intellectuelle, notamment leur patrimoine culturel, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle, en application des dispositions de l'article 31 de la Déclaration.

54. L'Instance permanente invite l'OMPI à redoubler d'efforts pour établir un dialogue avec les peuples autochtones et à continuer à fournir à ces peuples, avec leur coopération, une assistance pratique et les moyens de renforcer leurs capacités.

55. L'Instance permanente engage le Comité intergouvernemental à nommer des représentants des peuples autochtones aux groupes des amis de la présidence et à la coprésidence des groupes de travail et groupes de rédaction qu'il pourrait créer. Elle le prie en outre de nommer un autochtone coprésident du Comité plénier.

#### **Débat d'une demi-journée sur le droit des peuples autochtones à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire**

56. L'Instance permanente note que le droit des peuples autochtones à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire est intimement lié à la reconnaissance collective des droits à la terre, aux territoires et aux ressources, ainsi qu'à la culture, aux valeurs et à l'organisation sociale. Les activités de subsistance telles que la chasse, la pêche, l'élevage traditionnel, les cultures itinérantes et la cueillette sont essentielles non seulement à l'exercice du droit des peuples autochtones à l'alimentation mais aussi au maintien de leurs cultures, de leurs langues, de leur vie sociale et de leur identité. Le droit à l'alimentation repose sur l'accès aux terres et aux autres ressources naturelles de leurs territoires et sur le contrôle de celles-ci. L'Instance note que les déplacements de populations, la mise en valeur des ressources, notamment l'extraction minière, la monoculture, les catastrophes naturelles et autres activités influent sur la souveraineté alimentaire. L'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est pertinent

s'agissant de la souveraineté alimentaire car celle-ci ne peut être réalisée si les peuples autochtones n'ont pas accès aux forêts, aux océans, aux fleuves, aux lacs et aux terres pour cultiver et assurer des sources d'approvisionnement alimentaire viables. La faim et la malnutrition atteignent souvent des niveaux anormalement plus élevés chez les peuples autochtones que chez les populations non autochtones; pourtant, souvent, ceux-ci ne bénéficient pas de programmes visant à lutter contre la faim et la malnutrition ou à promouvoir le développement.

57. L'Instance permanente se félicite des réformes juridiques et des politiques mises en œuvre dans certains États en vue de reconnaître le droit des peuples autochtones à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire. Elle tient à encourager les autres États à prendre les dispositions voulues pour reconnaître ce droit. L'Instance invite les États à prendre des mesures positives pour aider les peuples autochtones à renforcer les systèmes alimentaires traditionnels, notamment en reconnaissant officiellement et en délimitant les territoires autochtones afin de les aider à entreprendre des activités de production alimentaire, conformément à l'alinéa 2 b) de l'article 8 de la Déclaration, qui interdit aux États de poser tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources.

58. L'Instance permanente note qu'en droit international, le droit à une alimentation adéquate et le droit fondamental d'être à l'abri de la faim s'appliquent à tous sans discrimination. Elle est préoccupée par l'écart constaté en matière de mise en œuvre entre ce qui est reconnu en droit et la réalité. Le droit à l'alimentation est fréquemment contesté ou violé, souvent en raison d'une discrimination systématique ou parce que les droits des peuples autochtones ne sont généralement pas appliqués. L'Instance permanente recommande que les États s'engagent, dans le cadre d'un processus participatif sans exclusive, à assurer la souveraineté et la sécurité alimentaires, conformément au principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, et à élaborer des normes et méthodologies et des indicateurs culturels pour évaluer et traiter la souveraineté alimentaire.

59. L'Instance permanente accueille favorablement l'invitation que lui a adressée le Gouvernement mexicain afin de se faire représenter au sommet du Groupe des Vingt qui aura lieu en juin 2012, et décide de désigner Saul Vicente et Dalee Sambo Dorough, membres de l'Instance, pour participer au sommet afin de s'assurer que les vues et perspectives des peuples autochtones, conformément à la Déclaration, sont prises en compte dans l'ordre du jour, les travaux et les textes issus du Sommet.

60. L'Instance permanente se félicite de la récente adoption des directives volontaires sur la gouvernance responsable des biens fonciers, des pêches et des forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Elle recommande que la FAO noue des partenariats avec les peuples autochtones en vue de l'application de la politique et des directives, l'objectif étant de promouvoir la sécurité des droits fonciers et l'accès équitable à la terre, aux pêches et aux forêts comme moyen de lutter contre la faim et la pauvreté, de favoriser le développement durable et de préserver l'environnement.

61. L'Instance permanente recommande aux États Membres et aux organismes des Nations Unies d'associer les peuples autochtones aux activités prévues pour la célébration de l'Année internationale du quinoa.

62. Selon les articles 25 à 36 de la Déclaration, les États doivent respecter le droit des peuples autochtones au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause et empêcher, atténuer et régler par voie judiciaire les litiges fonciers liés au territoire ou à la maîtrise des ressources découlant des industries extractives, des grands projets relatifs à l'eau, à l'énergie et aux infrastructures et des investissements agricoles.

63. La Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20) devrait souscrire aux aspects culturels du développement durable. L'Instance permanente recommande à la Conférence d'approuver les indicateurs culturels comme quatrième « pilier » en vue de l'élaboration des politiques de développement pour tous les peuples.

64. L'Instance permanente recommande à la FAO et au Fonds international de développement agricole (FIDA) d'accorder une attention particulière aux préoccupations des peuples autochtones en matière de souveraineté et de sécurité alimentaires et de leur apporter un appui à cet égard en réalisant des études thématiques, en proposant des méthodologies participatives et en fournissant une assistance technique et financière.

#### **Étude sur la culture itinérante et l'intégrité socioculturelle des peuples autochtones**

65. L'Instance permanente recommande que les États reconnaissent officiellement la culture itinérante comme une occupation traditionnelle des peuples autochtones qui est intimement liée à leur identité et à leur intégrité sociales et culturelles et prennent des mesures efficaces pour mettre fin à tous les actes discriminatoires visant la pratique de la culture itinérante par les peuples autochtones, conformément aux dispositions des Conventions n<sup>os</sup> 169 et 111 de l'OIT, de la Recommandation n<sup>o</sup> 104 de l'OIT et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en délimitant les territoires et terres concernés et en les dotant de titres.

66. L'Instance permanente recommande que les États mettent fin aux programmes de sédentarisation et aux autres programmes qui forcent les peuples autochtones à abandonner la culture itinérante pour d'autres modes de culture sans consentement préalable donné librement et en connaissance de cause. Les autres modes de culture devraient assurer la souveraineté alimentaire, la sécurité des moyens de subsistance, la sécurité en matière de santé et d'éducation et la préservation des forêts et offrir d'autres garanties.

67. L'Instance permanente engage les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment la FAO, le FIDA, l'OIT, le PNUE, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, ONU-Femmes et la Banque mondiale, à reconnaître et à appuyer cette forme de culture.

#### **Débat d'une demi-journée sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones**

##### **Introduction**

68. L'Instance permanente considère que l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007 a marqué une étape importante

dans la reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones. Cette Déclaration fut le résultat d'un processus de dialogue et de négociation ouvert et sans exclusive entre les États Membres et les peuples autochtones. La réunion de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones est pour les Nations Unies l'occasion de poursuivre cette pratique établie, et de veiller au respect des normes minimales énoncées dans la Déclaration, en garantissant la participation pleine et effective des peuples autochtones à tous les stades de la Conférence mondiale, y compris les préparatifs.

### **Participation**

69. Dans « un esprit de partenariat et de respect mutuel », l'Instance permanente fait valoir les normes importantes énoncées aux articles 18, 19 et 41 de la Déclaration. L'article 18 dispose que « [l]es peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures » et l'article 19 que « [l]es États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ». Cette participation égale, directe et véritable des peuples autochtones à tous les stades de la Conférence mondiale est essentielle pour permettre à la communauté internationale d'aboutir à un résultat constructif et global permettant d'améliorer vraiment le statut et la condition des peuples autochtones partout dans le monde.

70. L'Instance permanente se félicite de la création du groupe de coordination mondiale autochtone et de ses efforts pour concrétiser le principe de la participation pleine, effective et directe des peuples autochtones aux préparatifs de la Conférence, ainsi que tout au long de la Conférence et au-delà.

71. L'Instance permanente se félicite également de la décision du Président de l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session de charger le Représentant Permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies, Luis Alfonso de Alba, et le Représentant international du Parlement sâme de Norvège, John B. Henriksen, de conduire en son nom des consultations informelles en vue de déterminer les modalités du déroulement de la Conférence mondiale, y compris pour ce qui est de la participation des peuples autochtones.

72. L'Instance permanente demande au Président de l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session de faire connaître aux membres de celle-ci les principales conclusions et recommandations issues du dialogue d'une demi-journée sur la Conférence mondiale tenu par les membres de l'Instance dans le cadre des travaux de sa onzième session.

### **Modalités**

73. L'Instance permanente réitère l'appel qu'elle a lancé à tous les États Membres pour qu'ils redoublent d'efforts en vue d'adopter les modalités de la Conférence mondiale dès que possible et avant la fin de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

74. L'Instance permanente recommande que la Conférence mondiale consiste en réunions plénières, tables rondes et séances de dialogue, que coprésideront les représentants des États Membres et des peuples autochtones.

75. L'Instance permanente recommande que l'accréditation (y compris celle des représentants de nations, conseils, parlements et gouvernements autochtones, ainsi que de gouvernements traditionnels) en vue des conférences préparatoires et de la Conférence mondiale, reflète le principe de la participation pleine, effective et directe des peuples autochtones, tel qu'énoncé aux articles 18 et 41 de la Déclaration, en faisant fond sur la pratique établie en matière d'accréditation et de participation sans exclusive que suivent les autres processus des Nations Unies ayant trait aux peuples autochtones.

### **Processus préparatoires**

76. L'Instance permanente réaffirme l'importance des processus préparatoires à tous les niveaux afin d'enrichir de différents points de vue la Conférence mondiale et de créer un esprit de partenariat, d'inclusion et de respect, et engage les États Membres, les peuples autochtones et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à travailler ensemble aux niveaux national, régional et international.

77. L'Instance permanente se félicite de l'invitation faite par les Gouvernements du Guatemala, du Guyana et du Mexique et de tous les autres États à discuter des préparatifs de la Conférence mondiale, et de toutes les autres invitations liées aux préparatifs de la Conférence mondiale.

78. L'Instance permanente se félicite des sept processus autochtones régionaux qui ont été lancés pour préparer la Conférence préparatoire mondiale sur les peuples autochtones qui se tiendra à Alta (Norvège) en juin 2013.

79. L'Instance permanente recommande que soient organisés des conférences, des ateliers et d'autres manifestations régionaux ou thématiques conjoints avec l'appui des États Membres, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et des peuples autochtones, avec l'entière participation des peuples autochtones et des États Membres, ainsi que du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente.

80. L'Instance permanente reconnaît qu'elle a un rôle central à jouer s'agissant de contribuer aux processus préparatoires et au document final et, à cet égard, décide d'organiser des travaux sur la Conférence mondiale dans le cadre de ses douzième et treizième sessions et de continuer à réévaluer son programme de travail en conséquence.

81. L'Instance permanente recommande que le Président de l'Assemblée générale, à ses soixante-septième et soixante-huitième sessions, organise des séances thématiques de concertation, avec la participation des États Membres et des représentants des peuples autochtones, ainsi que du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente, afin de faciliter l'élaboration d'un document final concis et axé sur une action commune.

82. L'Instance permanente recommande que les États Membres et les peuples autochtones décident des thèmes des tables rondes de la Conférence mondiale dans

le cadre des processus préparatoires. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoit un cadre solide pour la définition de l'axe de travail de la Conférence mondiale.

83. Les tables rondes, ateliers, concertations et conférences préparatoires devraient tendre à des conclusions axées sur l'action et reposant sur des processus sans exclusive et participatifs qui seront institutionnalisés. Un comité de rédaction pourrait à cette fin être désigné par le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec les États Membres et les peuples autochtones.

### **La Conférence mondiale**

84. L'Instance permanente estime que la réunion plénière de haut niveau de deux jours organisée par l'Assemblée générale, connue comme la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, devrait avoir lieu à New York en septembre 2014, durant la semaine précédant l'ouverture du débat général, de manière à encourager une participation au plus haut niveau des États Membres, en particulier des chefs d'État ou de gouvernement, et avec la pleine participation des peuples autochtones, des responsables des organisations, fonds et programmes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales.

85. L'Instance permanente recommande que le Président de l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session, organise immédiatement avant la tenue de la Conférence mondiale une séance de concertation thématique d'une durée de deux jours, avec la participation des États Membres et des représentants des peuples autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, de consacrer plus de temps à un dialogue interactif et de mobiliser les États Membres, le système des Nations Unies et d'autres parties prenantes, ainsi que ses propres membres.

86. Le Président de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, en consultation avec les États Membres et les représentants des peuples autochtones, devrait nommer des coprésidents choisis parmi les États Membres et les peuples autochtones pour présider la session de la Conférence mondiale.

### **Recommandations à l'intention des organismes et organisations du système des Nations Unies et des États Membres**

87. L'Instance permanente recommande que les organisations, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), élaborent pour la Conférence un rapport spécial sur la réalisation des droits des peuples autochtones, des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, des objectifs du Millénaire pour le développement et du programme de développement de l'ONU au-delà de 2015. Elle recommande également que ce rapport contienne des statistiques ventilées relatives aux femmes, aux jeunes et aux enfants autochtones et traite aussi de questions thématiques connexes telles que la viabilité économique et l'emploi des jeunes.

88. L'Instance permanente recommande que les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les organismes spécialisés participent au processus menant à la Conférence mondiale en donnant la priorité à l'élaboration de moyens concrets d'appuyer, y compris sur les plans technique et financier, la participation pleine et effective des peuples autochtones à la Conférence mondiale.

89. L'Instance permanente réitère l'appel qu'elle a lancé aux États Membres, aux organisations intergouvernementales, aux organes et organisations du système des Nations Unies, en particulier le Groupe d'appui interorganisations, aux organisations non gouvernementales et au secteur privé, afin qu'ils coopèrent pleinement aux processus préparatoires et à la Conférence mondiale.

**Débat d'une demi-journée sur l'Europe centrale et l'Europe orientale, la Fédération de Russie, l'Asie centrale et la Transcaucasie**

90. Les populations d'Europe centrale et d'Europe orientale, de la Fédération de Russie, d'Asie centrale et de la Transcaucasie figurent parmi les plus diverses au monde sur le plan ethnique. La Fédération de Russie est une société comptant plus de 100 différents groupes ethniques, dont 47 sont juridiquement reconnus comme « peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient ». Ceux-ci continuent de se heurter à divers problèmes, notamment la faible espérance de vie; leurs langues sont sérieusement menacées et des restrictions leur sont régulièrement imposées en matière d'utilisation des terres. L'un des principaux problèmes rencontrés par les peuples autochtones de ces régions tient au fait qu'ils n'ont pas accès à des mécanismes propres à leur permettre de protéger leurs droits. Les peuples autochtones doivent participer davantage à la politique au niveau local et à la prise des décisions concernant les questions touchant la protection et la promotion de leurs droits.

91. L'Instance permanente engage les gouvernements des régions d'Europe centrale et d'Europe orientale, de la Fédération de Russie, d'Asie centrale et de la Transcaucasie à œuvrer de bonne foi avec les peuples autochtones en vue d'adopter sans réserve et d'appliquer intégralement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

92. L'Instance permanente engage les gouvernements des régions d'Europe centrale et d'Europe orientale, de la Fédération de Russie, d'Asie centrale et de la Transcaucasie à appliquer les normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones et à garantir leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources, en particulier l'article 20 de la Déclaration. Il s'agit notamment de reconnaître l'utilisation et la gestion des pâturages par les éleveurs de rennes et l'utilisation des ressources biologiques nécessaires par les chasseurs, les pêcheurs et les chasseurs-cueilleurs.

93. L'Instance permanente note que les jeunes autochtones de la région sont souvent obligés de quitter leurs foyers et leurs terres pour recevoir une éducation, ce qui peut constituer un obstacle à l'exercice du droit à l'éducation. Elle demande instamment aux États d'Europe centrale et d'Europe orientale, de la Fédération de Russie, d'Asie centrale et de la Transcaucasie de prendre des mesures pour faire en sorte que les jeunes autochtones exercent leur droit à l'éducation. L'Instance permanente invite les États de la région à favoriser le développement de l'administration autonome des peuples autochtones, la mise en valeur de leurs potentialités inhérentes et de leurs ressources humaines, la formation de parlements suivant l'exemple du peuple sami, ainsi qu'une représentation décente des peuples autochtones peu nombreux dans les organes des pouvoirs législatif et exécutif à tous les niveaux.

**Travaux futurs, y compris les questions intéressant le Conseil économique et social et les questions nouvelles**

94. L'Instance permanente tient à exprimer ses remerciements au Gouvernement nicaraguayen pour avoir accueilli sa réunion d'avant-session en 2012. Elle remercie également les Gouvernements de l'État plurinational de Bolivie, du Canada, de la Chine, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Groenland et de la Norvège pour avoir accueilli ses réunions d'avant-session antérieures ainsi que le Gouvernement congolais pour avoir offert d'accueillir la réunion d'avant-session en 2013. Pour ses sessions futures, l'Instance prie le secrétariat d'organiser des réunions d'avant-session et invite tous les États Membres à envisager, s'ils ne l'ont pas fait, d'accueillir de telles réunions.

95. Pour examiner les méthodes de travail, l'Instance recommande d'organiser au quatrième trimestre de 2012 et de 2013, et sans incidence budgétaire, une réunion en sus de la réunion d'avant-session.

96. L'Instance permanente tient à exprimer sa gratitude aux États qui ont contribué au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, mais elle juge préoccupant le faible montant des fonds disponibles pour appuyer le programme de petites subventions de la deuxième Décennie ainsi que les travaux et activités de l'Instance. Exemple de cette insuffisance : suite à son appel de 2012, ce programme a reçu plus de 1 000 demandes de fonds mais n'a pu financer que six des projets proposés.

97. L'Instance permanente se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/141 de prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport détaillé sur les droits de l'enfant en mettant l'accent sur les enfants autochtones. Elle tient à participer à toute initiative que prendra le Secrétaire général pour élaborer ce rapport.

98. L'Instance permanente se félicite aussi de l'intérêt témoigné par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants pour se joindre au Groupe d'appui interorganisations et elle l'invite à élaborer, en coopération étroite avec les membres de l'Instance, une section sur la situation des enfants autochtones pour les rapports annuels de la Représentante spéciale à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme.

99. L'Instance permanente invite les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, le Groupe d'appui interorganisations, et notamment les équipes de pays des Nations Unies, les organisations de peuples autochtones et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à rendre compte de la mise en œuvre de ses recommandations, notamment en répondant au questionnaire élaboré par son secrétariat.

100. L'Instance permanente invite aussi l'OMS à créer, en coopération étroite avec elle, un programme sur les maladies non transmissibles en accordant une attention particulière aux peuples autochtones et au diabète. L'Instance salue les conclusions de la réunion d'experts sur les peuples autochtones, le diabète et le développement, tenue les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2012 à Copenhague, et son document final (L'appel de Copenhague à l'action), et elle recommande que ces résultats soient pris en compte dans l'élaboration du programme.



101. L'Instance permanente charge une de ses membres, M<sup>me</sup> Eva Biaudet, d'entreprendre une étude, qui sera présentée à sa douzième session, sur le droit des jeunes autochtones des pays nordiques à participer aux processus décisionnels.

102. L'Instance permanente charge M<sup>me</sup> Biaudet d'examiner les politiques opérationnelles de la Banque mondiale, d'analyser les mécanismes de participation concernant les peuples autochtones et de déterminer dans quelle mesure ces politiques respectent la Déclaration, ses conclusions devant être présentées à l'Instance à sa douzième session.

103. L'Instance permanente charge deux de ses membres, M<sup>me</sup> Myrna Cunningham et M. Paul Kanyinke Sena, d'entreprendre une étude, qui lui sera présentée à sa douzième session, sur la situation des personnes handicapées autochtones et notamment sur leurs problèmes pour jouir complètement des droits de l'homme et avoir part au développement. L'élaboration de l'étude sera facilitée par le secrétariat de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et comportera des consultations avec des personnes handicapées autochtones et avec les organisations qui les représentent.

104. L'Instance permanente charge M<sup>me</sup> Cunningham et M. Kanyinke Sena d'entreprendre une étude, qui sera présentée à sa douzième session, sur la participation politique des femmes autochtones aux niveaux international, national et local.

105. L'Instance permanente charge M<sup>me</sup> Cunningham ainsi qu'un autre membre, M. Saul Vicente Vazquez, d'entreprendre, avec le concours d'universités autochtones, une étude, qui sera présentée à sa douzième session, sur la manière dont les systèmes du savoir autochtones et l'histoire et les circonstances sociales contemporaines des peuples autochtones figurent aux programmes des systèmes d'enseignement.

106. L'Instance permanente charge un de ses membres, M<sup>me</sup> Megan Davis, d'entreprendre une étude, qui sera présentée à sa douzième session, sur l'effet qu'a l'essor minier sur les communautés autochtones d'Australie.

107. L'Instance permanente charge Saul Vicente Vasquez de coordonner avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones l'élaboration d'un rapport de synthèse sur les industries extractives et leurs effets sur les peuples autochtones.

108. L'Instance permanente charge deux de ses membres, M<sup>me</sup> Anna Naykanchina et M<sup>me</sup> Dalee Sambo Dorough, d'entreprendre une étude sur la résilience, le savoir traditionnel et le renforcement des capacités dans les communautés arctiques et subarctiques d'éleveurs de rennes. Elle charge en outre M. Kanyinke Sena de mener une étude sur la résilience, le savoir traditionnel et le renforcement des capacités dans les communautés autochtones pastorales d'Afrique. Les deux études doivent mettre l'accent sur les pratiques et les perspectives optimales et être présentées à sa douzième session.

109. L'Instance permanente charge M. Sambo Dorough et M<sup>me</sup> Davis d'entreprendre une étude sur un protocole facultatif se rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et axée sur un mécanisme volontaire qui pourrait servir d'organe d'examen des plaintes au niveau international et notamment pour ce qui est des revendications et des violations des droits des

peuples autochtones liées aux terres, aux territoires et aux ressources au niveau local.

110. L'Instance permanente charge un de ses membres, M<sup>me</sup> Valmaine Toki, d'entreprendre une étude, qui sera présentée à sa douzième session, sur la décolonisation du Pacifique.

111. L'Instance permanente a décidé de charger deux de ses membres, Raja Devasish Roy et Simon William M'Viboudoulou, de faire une étude, qui sera présentée à sa douzième session, sur les pratiques optimales et les bons exemples du règlement des différends fonciers et des revendications foncières, notamment en examinant la Commission nationale sur les peuples autochtones (Philippines), la Commission du règlement des conflits fonciers des Chittagong Hill Tracts (Bangladesh) et le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

112. L'Instance charge un de ses membres, Edward John, de faire une étude, qui sera présentée à sa douzième session, sur les effets de la doctrine de la découverte sur les peuples autochtones, y compris les mécanismes, processus et instruments indemnitaires, compte tenu de la Déclaration et, notamment, des articles 26 à 28, 32 et 40.

113. L'Instance a décidé de charger trois de ses membres, M. John, M. Alvaro Pop et M<sup>me</sup> Cunningham, de faire une étude, qui sera présentée à sa douzième session, sur les liens entre les droits autochtones, les commissions de vérité et les autres mécanismes de cet ordre sur les continents américains.

114. L'Instance décide de charger M. Pop d'examiner la situation des peuples autochtones et leur participation aux démocraties et processus électoraux d'Amérique latine, en vertu de la Déclaration, et de lui présenter ses conclusions à sa douzième session.

115. Toutes les études entreprises par les membres de l'Instance permanente seront financées par les ressources existantes et présentées d'ici au 31 décembre 2012. L'Instance prend note également des études en cours menées par ses membres et s'engage à veiller à ce qu'elles soient terminées au 31 décembre 2012 et lui soient présentées à sa douzième session.

116. L'Instance permanente invite les organisations et les établissements d'enseignement des peuples autochtones, notamment leurs universités, à préparer des études thématiques dans les domaines de son ressort pour contribuer aux processus préparatoires de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones en 2014.

117. L'Instance permanente invite les États Membres à veiller à ce que le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20) soit conforme aux droits proclamés dans la Déclaration, et invite le PNUE à tenir un dialogue pour discuter des textes issus de Rio +20, de leurs conséquences pour les peuples autochtones et de leur application.

118. L'Instance permanente se réjouit de l'invitation de participer au deuxième Sommet continental de la communication autochtone, prévu en 2013 à Oaxaca (Mexique), et elle recommande que ses membres Saul Vicente Valquez et Alvaro Pop y assistent.

119. L'Instance permanente invite la Banque mondiale ainsi que les banques régionales à une demi-journée de réflexion qui examinera l'élaboration et l'adoption de politiques et de mécanismes complets par les peuples autochtones pour leur engagement et leur participation efficaces, conformément à la Déclaration.

120. L'Instance permanente se félicite de la coopération des ses membres avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, le Conseil international des monuments et des sites au sein des organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial et de celle du Comité avec elle et les peuples autochtones dans le cadre de la désignation et de l'évaluation des sites du patrimoine mondial.

121. L'Instance permanente prend note de l'initiative du Programme mondial d'appui au cycle électoral menée par le PNUD et axée sur les femmes et les jeunes autochtones d'Amérique latine et elle remercie les donateurs de leurs contributions destinées à en assurer le succès. Elle recommande que les États Membres, ONU-Femmes et l'UNICEF fournissent à ce programme un appui financier, vu son importance pour les femmes et les jeunes autochtones.

122. L'Instance permanente salue les progrès réalisés dans la concrétisation du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, une opération conjointe des organismes des Nations Unies, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du PNUD, de l'OIT, de l'UNICEF et du FNUAP aux niveaux régional et national, en partenariat avec des peuples autochtones, et réitère son soutien à l'action qu'il mène, fermement convaincue de l'importance critique qu'il revêt dans la mise en œuvre de la Déclaration au niveau national. L'Instance permanente se félicite également des contributions des Gouvernements danois et finlandais au Partenariat et exhorte les États Membres de l'ONU et d'autres à en appuyer le travail.

123. L'Instance permanente se dit préoccupée par la poursuite dans différentes parties du monde de conflits impliquant des peuples autochtones, notamment dans des zones où des traités, accords et autres arrangements constructifs ont été établis, et préconise le dialogue et la recherche du consensus comme moyen de résoudre ces conflits, selon les principes de la Déclaration. Elle engage également le système des Nations Unies, y compris les équipes de pays, à soutenir activement et à promouvoir ces cadres de dialogue et de recherche de consensus.

124. Au cours de ses sessions, des représentants de l'Instance permanente inviteront les chefs des organismes et programmes des Nations Unies à une rencontre pour discuter de la cohérence et de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance et pour s'enquérir des futurs plans des organismes et programmes et de la manière dont la Déclaration s'intègre dans leur action.

## Chapitre II

### Lieu, dates et déroulement de la session

125. Par sa décision 2011/267, le Conseil économique et social a décidé que la onzième session de l'Instance permanente aurait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 7 au 18 mai 2012.

126. De sa 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> séance, du 7 au 9 mai, et à ses 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances, les 10 et 11 mai 2012, l'Instance permanente a examiné, au titre du point 3 de l'ordre du jour, la question intitulée « Débat consacré au thème spécial de l'année : "La doctrine de la découverte : son impact durable sur les peuples autochtones et le droit à réparation pour les conquêtes du passé (art. 28 et 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones)" ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants : « Étude sur les effets des changements dans l'utilisation des sols et des changements climatiques sur les moyens de subsistance et l'aménagement du territoire des éleveurs de rennes autochtones, y compris les critères culturellement idoines d'utilisation autochtone des sols » (E/C.19/2012/4), « Lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (E/C.19/2012/6) et « Mécanismes de participation autochtone dans le cadre du Conseil de l'Arctique, de la Déclaration circumpolaire inuite sur les principes de mise en valeur des ressources de l'Inuit Nunaat et du système de gestion lapon » (E/C.19/2012/10). À sa 15<sup>e</sup> séance, le 18 mai 2012, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 3 (voir chap. I, sect. B).

127. De sa 11<sup>e</sup> à sa 14<sup>e</sup> séance, du 15 au 17 mai, l'Instance permanente a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Droits de l'homme : a) application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; b) dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie du rapport intitulé « Informations reçues des États Membres » (E/C.19/2012/12). À sa 15<sup>e</sup> séance, le 18 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 4 (voir chap. I, sect. B).

128. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 10 mai, l'Instance permanente a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Concertation globale avec les organismes et fonds des Nations Unies », et a engagé à cette occasion un dialogue avec l'OMPI. Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une note présentée par le secrétariat de l'OMPI (E/C.19/2012/5), d'une note de son propre secrétariat (E/C.19/2012/9) et du rapport du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones sur les travaux de sa réunion annuelle de 2011 (E/C.19/2012/11). À sa 15<sup>e</sup> séance, le 18 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 5 (voir chap. I, sect. B).

129. À sa 9<sup>e</sup> séance, le 14 mai, l'Instance permanente a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Débat d'une demi-journée sur le droit des peuples autochtones à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire ». À sa 15<sup>e</sup> séance, le 18 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 6 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. B).

130. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 11 mai, l'Instance permanente a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Débat d'une demi-journée sur l'Europe centrale et

l'Europe orientale, la Fédération de Russie, l'Asie centrale et la Transcaucasie ». À sa 15<sup>e</sup> séance, le 18 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 8 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. B).

131. À sa 13<sup>e</sup> séance, le 16 mai, l'Instance permanente a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment questions relevant du Conseil économique et social et questions nouvelles ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une note du secrétariat intitulée « Priorités et thèmes actuels » (E/C.19/2012/2) et des documents intitulés « Étude sur le devoir des États de protéger les peuples autochtones touchés par les activités de sociétés multinationales et d'autres entreprises commerciales » (E/C.19/2012/3), « Application des recommandations de l'Instance permanente » (E/C.19/2012/7). À sa 15<sup>e</sup> séance, le 18 mai, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 9 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. A et B).

132. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 17 mai, l'Instance permanente a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Projet d'ordre du jour de la douzième session de l'Instance permanente ». À sa 15<sup>e</sup> séance, le 18 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 10 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. A).

#### **Réunion de haut niveau pour célébrer le cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

133. Le 17 mai 2012, en application de la résolution 66/142 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a organisé une réunion de haut niveau pour célébrer le cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Des déclarations ont été faites par le Secrétaire général (par message vidéo); le Président de l'Assemblée générale; le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme; le Ministre des affaires étrangères de l'État plurinational de Bolivie; le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones; l'ancien Président du Groupe de travail sur les populations autochtones; le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones; le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones; des représentants de l'Allemagne, de l'Australie, du Danemark, d'El Salvador, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Mexique, du Nicaragua, de la Norvège, de la Suède et de l'Union européenne et des représentants d'assemblées régionales de peuples autochtones, de l'assemblée des femmes autochtones et de l'assemblée des jeunes autochtones. Une déclaration a été également prononcée au nom du Président de la Slovénie et ancien membre du Groupe de travail sur les populations autochtones.

### **Chapitre III**

#### **Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa onzième session**

134. À la 15<sup>e</sup> séance, le 18 mai, la Rapporteuse a présenté les projets de décision et de recommandation et le projet de rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa onzième session.

135. À la même séance, l'Instance permanente a adopté son projet de rapport.

## Chapitre IV

### Organisation de la session

#### A. Ouverture et durée

136. L'Instance permanente a tenu sa onzième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 7 au 18 mai 2012. Elle a consacré 15 séances publiques et 4 séances privées aux questions inscrites à son ordre du jour.

137. À la 1<sup>re</sup> séance, le 7 mai, la session a été ouverte par le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations. À la séance d'ouverture, Tododaho Sid Hill, membre de la nation Onondaga, a prononcé une allocution de bienvenue. La Vice-Secrétaire générale a fait une déclaration.

138. Ont également pris la parole à la même séance le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations, le Président de l'Instance permanente et le Ministre de la communication et des relations avec le Parlement du Congo. Virginia Ajxup et Juan Sapol, anciens de la communauté maya, ont récité des prières rituelles.

#### B. Participation

139. Des membres de l'Instance permanente et des représentants de gouvernements, d'organisations et d'organes intergouvernementaux, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ou autochtones ont participé à la session. On trouvera la liste des participants dans le document E/C.19/2012/INF/1.

#### C. Élection du Bureau

140. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 7 mai, l'Instance permanente a élu par acclamation le Bureau, composé comme suit :

*Président :*

Edward John

*Vice-Présidents :*

Anna Naykanchina

Valmaine Toki

Alvaro Pop

Simon M'Vibodoulou

*Rapporteuse :*

Megan Davis

#### D. Ordre du jour

141. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 7 mai, l'Instance permanente a adopté son ordre du jour provisoire, publié sous la cote E/C.19/2012/1.

## E. Documentation

142. La liste des documents dont l'Instance permanente était saisie à sa onzième session est parue sous la cote E/C.19/2012/INF/2.

---

12-35918 (F) 020712 060712



Merci de recycler 